

Veille juridique du CDG 34

NUMÉRO SPÉCIAL

LA REVALORISATION DU MÉTIER DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE



Sommaire

- 1 – Introduction et rappel [>> lire](#)
- 2 – Les conditions de recrutement des secrétaires généraux de mairie [>> lire](#)
- 3 – Une promotion interne spécifique pour accéder à la Catégorie B [>> lire](#)
- 4 – La formation initiale obligatoire [>> lire](#)
- 5 – Un avantage spécifique d'ancienneté [>> lire](#)

1- Introduction et rappel

Pour rappel, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023, la loi n°2023-1380 du 30 décembre visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie modifie les modalités d'accès et de formations aux fonctions de secrétaire général de mairie. Pour ce faire, la prévoit plusieurs dispositifs :

- ☉ Nouvelle appellation et codification grâce à un nouvel article L.2122-19-1 dans le Code général des collectivités territoriales ;
- ☉ Un plan de requalification avec une évolution des règles de nomination ;
- ☉ Un dispositif pérenne de « formation-promotion » ;
- ☉ Un avantage spécifique d'ancienneté ;
- ☉ Une obligation de formation initiale.

Pour autant, la mise en œuvre de la loi est conditionnée par la publication de décrets d'application. Ces derniers sont parus au journal officiel du 17 juillet 2024 et visent à revaloriser le métier de secrétaire de mairie :

- ☉ [Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#)
- ☉ [Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#)
- ☉ [Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)
- ☉ [Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#)

Le CDG 34 vous propose ainsi dans ce numéro spécial de sa veille juridique bimensuelle un état des lieux des mesures applicables grâce à la loi du 30 décembre 2023 et des récents décrets d'application.

2- Les conditions de recrutement des secrétaires généraux de mairie

La loi du 30 décembre 2023 prévoit qu'au 1er janvier 2028, les communes de -2000 habitants devront recruter un agent sur les fonctions de secrétaire général de mairie selon les modalités suivantes :

- ☉ Agents de catégorie B ou A ;
- ☉ Agents à temps complet / incomplet ou temps partiel ;

- © Possibilité de recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent de secrétaire général de mairie.

Au sein des communes de 2000 habitants et plus, seuls des agents de catégorie A pourront être recruté, à temps complet/incomplet ou à temps partiel. En revanche, ne pourra pas être nommé l'agent qui occupe des fonctions de DGS.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2028, l'autorité territoriale ne pourra plus nommer d'agents de catégorie C sur un poste de secrétaire général de mairie, et ce même pour les communes de moins de 2000 habitants.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2027, il est possible de recruter des agents de catégorie A, B ou C, à temps complet/incomplet ou temps partiel pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

En ce sens, le décret n°2024-826 tire les conséquences réglementaires de l'interdiction de recrutement des secrétaires généraux de mairie en catégorie C à partir du 1er janvier 2028. En effet, dans un souci de sécurisation de leur situation juridique, les agents de catégorie C nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie avant le 1er janvier 2028 pourront poursuivre leur activité dans la même catégorie après cette date car ils n'auraient pas pu bénéficier du plan de requalification.

3- Une promotion interne spécifique pour accéder à la catégorie B

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Pour ce faire, la loi prévoit deux dispositifs :

- © Un plan de requalification, valable jusqu'au 31 décembre 2027 et permettant aux agents de catégorie C d'ores-et-déjà en fonction d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion interne soit préalablement déterminé. Cela permet de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L.523-1 du CGFP.
- © Un dispositif pérenne de « formation-promotion » qui permet aux agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

Ainsi, par l'application des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie est venu préciser les modalités d'application des deux dispositifs de promotion interne.

Le plan de requalification

La durée minimum de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants requise pour bénéficier de la promotion interne sans quota en catégorie B est fixée à 4 ans.

Dans le décompte des 4 ans, sont prises en compte les fonctions de secrétaire général de mairie exercées :

- ☉ En qualité d'agent contractuel ;
- ☉ Comme adjoint administratif territorial (grade initial).

Un bilan du plan de requalification sera présenté annuellement devant le CSFPT.

Point de vigilance : le plan de requalification est dérogatoire au droit commun de la promotion interne dans la mesure où celui-ci s'affranchit pour l'instant des quotas et conditions individuelles de promotion interne. Toutefois, les règles d'établissement des listes d'aptitude devront être respectées, en particulier la compétence exclusive des centres de gestion à l'égard des collectivités affiliées.

Le dispositif de « formation-promotion »

Pour acter l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif de promotion interne, il était nécessaire de modifier les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B concernés. La nature de cette formation qualifiante, des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de l'examen professionnel devaient également être précisées.

Ainsi, l'article 4 du décret n°2024-826 modifie le statut particulier des rédacteurs territoriaux afin de prévoir des conditions cumulatives à remplir par les agents pour être éligibles à la nouvelle voie pérenne de promotion interne sans quota :

- ☉ Être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C ;
- ☉ Avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie ;
- ☉ Avoir validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel ;
- ☉ Compter au moins 8 années de service public effectif dans un emploi de catégorie C.

Focus sur la formation qualifiante par le décret n°2024-830 :

La nature et les modalités d'organisation de la formation qualifiante sont précisées :

- ☉ Objet : le parcours de formation doit couvrir les activités courantes d'un secrétaire général de mairie (assister et conseiller les élus, assurer les services à la population, gérer les services de la commune, organiser son travail dans la commune) ;
- ☉ Durée : 56 jours, répartis en plusieurs modules, sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation ;

- © Compétences du CNFPT : définition du contenu de la formation, adaptation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de son profil (dispenses partielles ou totales possibles), évaluation du suivi de la formation via une commission de qualification.

Focus sur l'examen professionnel par le décret n°2024-831 :

L'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante est organisé par les centres de gestion. Il comporte une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes qui a pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

Le fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'examen ne peut être recruté que pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Il a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.

4- La formation initiale obligatoire

La loi du 30 décembre 2023 a prévu que les secrétaires généraux de mairie reçoivent, dans l'année suivant leur prise de poste, « une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ». Cette formation est assurée par le CNFPT.

La durée de la « formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie » est fixée à 15 jours (modification des statuts particuliers des trois cadres d'emplois concernés).

Le suivi de cette formation exonère l'agent de la formation de professionnalisation au premier emploi ou, s'il a déjà satisfait à cette obligation, à la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours (modification du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

A titre subsidiaire, cette nouvelle obligation de formation concerne également les agents contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Pour rappel, les CDG se voient confier l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie.

5- Un avantage spécifique d'ancienneté

Le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie permet de faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

En ce sens, un premier avancement spécifique d'ancienneté de six mois sera octroyé obligatoirement et automatiquement pour tous les secrétaires généraux de mairie toutes les huit années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le décret met également en place un deuxième avancement complémentaire d'ancienneté, facultatif, d'un à trois mois, qui pourra être octroyé aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, par période d'au moins trois ans.

Pour le décompte de la durée des 8 ou 3 ans, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- ⦿ En qualité d'agent contractuel ou ;
- ⦿ Comme adjoint administratif territorial (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.

Il en va de même dans la limite d'un seul cycle de 8 ou 3 ans pour les années d'activités dans ces fonctions, antérieures à l'entrée en vigueur du dispositif (1er août 2024).

Par ailleurs, si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs, les règles de droit commun concernant la prise des décisions en matière de carrière s'appliqueront (renvoi à l'art. 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

Ces quatre décrets sont entrés en vigueur le 18 juillet 2024.

Une campagne de dépôt des dossiers pour cette promotion interne est ouverte par le CDG 34 qui a envoyé un flash info aux communes concernées.